

# En cas d'arrêt maladie, à quel organisme le travailleur frontalier doit-il s'adresser ?

## Réponse courte

En cas d'arrêt maladie, le travailleur frontalier doit s'adresser à la **Caisse nationale de santé (CNS) du Luxembourg** pour la transmission de son certificat médical d'incapacité de travail, en plus d'informer son employeur. Le certificat doit être envoyé à la CNS dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité.

Le respect de ces délais et la conformité du certificat médical sont indispensables pour garantir la prise en charge et l'indemnisation. L'envoi peut se faire par voie recommandée ou électronique sécurisée, et il est conseillé de conserver une preuve de la transmission.

## Définition

Un travailleur frontalier est une personne résidant dans un État membre voisin et exerçant une activité salariée sur le territoire luxembourgeois. En cas d'incapacité de travail pour raisons médicales, ce salarié bénéficie des mêmes droits et obligations que les salariés résidents, sous réserve de certaines spécificités liées à sa situation transfrontalière.

L'incapacité de travail se définit comme l'impossibilité, médicalement constatée, d'exercer son activité professionnelle, entraînant une suspension temporaire du contrat de travail et l'ouverture du droit à indemnisation sous conditions.

## Conditions d'exercice

Pour bénéficier de la prise en charge de l'incapacité de travail, le travailleur frontalier doit être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise en tant que salarié. L'arrêt de travail doit être prescrit par un médecin, soit au Luxembourg, soit dans le pays de résidence du salarié frontalier, et être conforme aux exigences formelles de la Caisse nationale de santé (CNS).

Le salarié frontalier doit notifier son incapacité de travail à son employeur et à la CNS dans les délais légaux, soit au plus tard dans les trois jours à compter du début de l'incapacité. Le respect de ces délais conditionne le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie.

## Modalités pratiques

Le travailleur frontalier doit transmettre le certificat médical d'incapacité à son employeur et à la CNS. Si le certificat est établi par un médecin du pays de résidence, il doit être rédigé sur le formulaire standard de l'État de résidence ou sur le formulaire S2, et comporter toutes les mentions exigées par la CNS, notamment l'identification du salarié, la durée de l'incapacité et la signature du médecin.

L'envoi à la CNS doit intervenir dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité. L'adresse de la CNS pour l'envoi des certificats est : Caisse nationale de santé, L-2979 Luxembourg. L'employeur doit également être informé dans les mêmes délais. En cas de prolongation de l'arrêt, une nouvelle notification doit être effectuée selon la même procédure.

En cas de non-respect des délais ou d'absence de transmission, le salarié s'expose à une suspension du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie. La traçabilité de l'envoi et la conformité du certificat sont essentielles pour garantir la prise en charge.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'envoyer le certificat médical par voie recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée, afin de disposer d'une preuve de la transmission. Le certificat doit être lisible, complet et indiquer clairement la durée de l'incapacité.

Les employeurs sont invités à rappeler régulièrement à leurs salariés frontaliers les modalités et délais de déclaration des arrêts maladie. En cas de doute sur la validité d'un certificat étranger, la CNS peut solliciter des informations complémentaires ou demander une contre-visite médicale.

Il est conseillé de conserver une copie de tous les documents transmis et de veiller à la protection des données personnelles conformément à la législation en vigueur.

## Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**

- Article [L.121-6](#) (obligation de notification de l'incapacité de travail)
- Article [L.121-7](#) (modalités de justification de l'absence)
- Article [L.251-1](#) et suivants (protection contre le licenciement en cas de maladie)

- **Code de la sécurité sociale :**

- Articles 7, 8, 9 et 10 (affiliation, prestations en espèces, conditions d'indemnisation)
- Article 171 (obligations de déclaration)

- **Circulaires et textes associés :**

- Circulaire administrative [CNS 2020/24](#) (gestion des incapacités de travail des salariés non-résidents)
- Règlement (CE) n°883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (applicable aux travailleurs frontaliers)

- **Principes généraux :**

- Égalité de traitement entre salariés résidents et frontaliers
- Respect de la protection des données personnelles (RGPD)

Le non-respect des délais de déclaration ou l'envoi d'un certificat incomplet peut entraîner la suspension du paiement des indemnités de maladie. Il est essentiel de vérifier que le certificat médical étranger comporte toutes les mentions requises par la [CNS](#) avant transmission. La traçabilité et la conformité des documents sont des garanties indispensables pour la protection des droits du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.